Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_228

OBJET : SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA COUR ET DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE PIERRE CURIE, EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2026, À INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES « POUR NOS ENFANTS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, 5° relatif à la conclusion et l'exécution des contrats de louage de choses,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Vincent BASTIDE, en qualité de président de l'association des parents d'élèves « Pour nos enfants » sollicitant l'utilisation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation d'une manifestation,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente cette manifestation pour la vie locale et l'animation de la communauté éducative de la Commune,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition sollicitée n'apporte aucun trouble ni interruption au fonctionnement du service public de l'enseignement ;

DECIDE

Article 1er :
Autoriser la mise à disposition temporaire de la cour de récréation ainsi que des sanitaires de l'école maternelle Pierre Curie sise 1 rue Anatole France à Pierrelaye au profit de l'Association de parents d'élèves « Pour nos enfants » représentée par Monsieur Vincent BASTIDE, en sa qualité de président, domiciliée 42 bis rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :
Consentir cette mise à disposition à titre exclusif en date du vendredi 25 septembre 2026, de 16h45 à 21h30.
Préciser que la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, l'événement étant directement lié à l'animation de la communauté éducative locale.

Article 3 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 24/09/26
Publié(e) le : 24/09/26
Exécutoire le : 24/09/26

Fait à PIERRELAYE, le 24/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ET ESPACES SCOLAIRES

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par **« La Commune »,**

Et

D'autre part :

L'Association « Pour nos enfants », représentée par Monsieur Vincent BASTIDE, agissant en sa qualité de président, domiciliée 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par **« L'Association »,**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gratuit.
Pour faire suite à la demande émise par Monsieur Vincent BASTIDE, président de l'association de parents d'élèves « Pour nos enfants » sise au 42 bis rue Victor Hugo, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Commune autorise l'Association à occuper temporairement des dépendances de son domaine public immobilier pour l'organisation d'une manifestation associative.

Article 2 : Désignation des locaux et espaces mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Association les espaces suivants rattachés à l'école maternelle Marie Curie :

- La cour de récréation extérieure
- Les sanitaires accessibles depuis la cour.

L'accès aux salles de classe, aux locaux administratifs et aux espaces de stockage de l'école est strictement interdit.

Article 3 : Date et horaires d'occupation

La mise à disposition est consentie de manière exclusive et temporaire pour la seule date du vendredi 25 septembre 2026, de 16h45 (après la classe et la sortie des élèves) à 21h30 (heure limite de libération totale des locaux et de fermeture du site).

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est accordée à titre gracieux, l'événement concourant directement à l'animation de la communauté éducative de la commune et ne présentant aucun caractère commercial.

Article 5 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage expressément à :

- Utiliser les lieux conformément à leur destination naturelle et pour le seul objet de sa manifestation
- Veiller au maintien de l'ordre public et à la tranquillité du voisinage durant toute la durée de l'occupation
- Assurer le nettoyage complet des espaces intérieurs et extérieurs utilisés immédiatement après la fin de la manifestation
- Évacuer tous les déchets et poubelles générés hors de l'enceinte scolaire
- Restituer les locaux dans l'état de propreté et de rangement initialement constaté.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

L'Association assume l'entière responsabilité juridique des activités et de la manifestation qu'elle organise dans les locaux mis à disposition. Elle est seule responsable des accidents, dommages corporels ou matériels causés aux participants, aux tiers ou aux biens de la Commune. L'Association déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à l'occupation temporaire de locaux publics, et s'engage à en fournir une attestation à la Ville avant l'entrée dans les lieux.

Article 7 : Sécurité et Gardiennage

Les installations de sécurité incendie et les voies de dégagement (sorties de secours) doivent être maintenues libres de tout encombrement. L'Association s'assurera de la fermeture complète des portes, fenêtres et des accès extérieurs du site à l'issue de sa manifestation, en liaison avec les services techniques municipaux si un dispositif d'astreinte est prévu.

Article 8 : Résiliation

La Commune se réserve le droit d'annuler ou de suspendre l'application de la présente convention à tout moment et sans préavis pour des motifs d'intérêt général, d'urgence, de sécurité publique ou de force majeure. Aucune indemnité ne sera due à l'Association à ce titre.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Pour nos enfants », 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 24/09/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,

M. Eric BOSC

A Pierrelaye, le

Pour l'Association « Pour nos enfants »,
Le Président,

M. Vincent BASTIDE